

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-142 du **- 5 SEP. 2016**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0136 relative au **projet d'aménagement l'Archipel dans le secteur Langevin de la commune d'Alfortville dans le département du Val de Marne**, reçue complète le 1^{er} août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 29 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à ré-aménager le secteur Langevin, en créant, sur une surface de 2,3 hectares, 373 logements (dont 66 sociaux) comportant des commerces en rez-de-chaussée, le tout développant une surface de plancher de 24 200 m², et en réalisant une voie de desserte inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et crée une voirie de desserte inférieure à 3 km, qu'il relève donc des rubriques 33° et 6d « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un stade, des tribunes, des locaux associatifs et un centre de loisirs ;

Considérant que le projet, situé à 200 mètres de la Seine, se trouve en zone d'aléa fort à très fort du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Marne et de la Seine et en zone de plus hautes eaux connues (PHEC), et qu'il convient donc d'évaluer ces enjeux ;

Considérant que le projet se trouve en zone de nappe sub-affleurante et d'aléa très fort pour ce qui concerne le risque de remontée de nappes (cf. cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et que le projet est susceptible d'entraîner un rabattement de nappe, compte tenu des niveaux semi-enterrés des parkings projetés ;

Considérant que des sites Basias (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) se trouvent à proximité immédiate du site (dépôt de carburants et garages) et qu'il conviendra d'évaluer par des recherches historiques et analytiques la présence potentielle de pollutions de sols afin de vérifier la compatibilité des terrains avec l'usage projeté ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, et que la présence éventuelle d'une telle zone et son emprise doivent être confirmées sur la base d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques ;

Considérant que le site se trouve en zone d'aléa faible pour ce qui concerne le risque de retrait gonflement des argiles ainsi qu'en zone de faible portance des sols, et qu'il conviendra de prévoir des précautions particulières pour ce qui concerne les terrassements et fondations ;

Considérant que le projet se trouve à proximité de voiries bruyantes (routes départementales 6 et 138) et de voies ferrées (RER D à 100 mètres) et qu'il conviendra d'évaluer les nuisances sonores qu'elles peuvent entraîner sur le projet ;

Considérant qu'avant toute phase de restructuration ou démolition, un repérage des matériaux amiantés devra être mené et que les éventuels travaux de désamiantage devront être exécutés conformément à la réglementation ;

Considérant que les travaux, prévus en deux phases, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que des établissements sensibles (école maternelle et école élémentaire) se situent à proximité immédiate du site et qu'il convient d'étudier les impacts du projet d'aménagement sur ces établissements, notamment lors de la phase de travaux ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement l'Archipel dans le secteur Langevin de la commune d'Alfortville dans le département du Val de Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

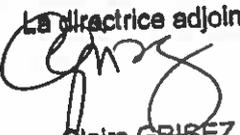
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

